

PATENT ASSIGNMENT

Electronic Version v1.1
 Stylesheet Version v1.1

SUBMISSION TYPE:	NEW ASSIGNMENT
------------------	----------------

NATURE OF CONVEYANCE:	ASSIGNMENT
-----------------------	------------

CONVEYING PARTY DATA	
Name	Execution Date
CADENCE INNOVATION	01/16/2008

RECEIVING PARTY DATA	
Name:	FAURECIA BLOC AVANT
Street Address:	2, RUE HENNAPE
City:	92000 NANTERRE
State/Country:	FRANCE

PROPERTY NUMBERS Total: 3	
Property Type	Number
Patent Number:	6668956
Patent Number:	6868930
Patent Number:	6685258

CORRESPONDENCE DATA	
Fax Number:	(703)685-0573
<i>Correspondence will be sent via US Mail when the fax attempt is unsuccessful.</i>	
Phone:	703-521-2297
Email:	lbain@young-thompson.com
Correspondent Name:	ANDREW J. PATCH
Address Line 1:	209 MADISON STREET
Address Line 2:	SUITE 500
Address Line 4:	ALEXANDRIA, VIRGINIA 22314

NAME OF SUBMITTER:	BENOIT CASTEL
--------------------	---------------

Total Attachments: 27	
source=ASSIGNMENT TO FAURECIA#page1.tif	
source=ASSIGNMENT TO FAURECIA#page2.tif	
source=ASSIGNMENT TO FAURECIA#page3.tif	
source=ASSIGNMENT TO FAURECIA#page4.tif	

OP \$120.00 6668956

source=ASSIGNMENT TO FAURECIA#page5.tif
source=ASSIGNMENT TO FAURECIA#page6.tif
source=ASSIGNMENT TO FAURECIA#page7.tif
source=ASSIGNMENT TO FAURECIA#page8.tif
source=ASSIGNMENT TO FAURECIA#page9.tif
source=ASSIGNMENT TO FAURECIA#page10.tif
source=ASSIGNMENT TO FAURECIA#page11.tif
source=ASSIGNMENT TO FAURECIA#page12.tif
source=ASSIGNMENT TO FAURECIA#page13.tif
source=ASSIGNMENT TO FAURECIA#page14.tif
source=ASSIGNMENT TO FAURECIA#page15.tif
source=ASSIGNMENT TO FAURECIA#page16.tif
source=ASSIGNMENT TO FAURECIA#page17.tif
source=ASSIGNMENT TO FAURECIA#page18.tif
source=ASSIGNMENT TO FAURECIA#page19.tif
source=ASSIGNMENT TO FAURECIA#page20.tif
source=ASSIGNMENT TO FAURECIA#page21.tif
source=ASSIGNMENT TO FAURECIA#page22.tif
source=ASSIGNMENT TO FAURECIA#page23.tif
source=ASSIGNMENT TO FAURECIA#page24.tif
source=ASSIGNMENT TO FAURECIA#page25.tif
source=ASSIGNMENT TO FAURECIA#page26.tif
source=ASSIGNMENT TO FAURECIA#page27.tif

BUSINESS TRANSFER

BETWEEN THE UNDERSIGNED:

The company « CADENCE INNOVATION », société par actions simplifiée unipersonnelle [...] having its head office address at ZI de Vernon, 27950 Saint Marcel, incorporated with the Trade and Company Register of Evreux under n° B 760 200 584, [...]

[...]

The company « CADENCE INNOVATION » being hereafter called « CADENCE INNOVATION » or the « Assignor »;

ON THE ONE HAND.

AND

The company « FAURECIA BLOC AVANT », société par actions simplifiée [...] having its head office address at 2, rue Hennape, 92000 Nanterre, incorporated with the Trade and Company Register of Nanterre under n° B 443 982 038 [...]

[...]

Hereafter called the company « FAURECIA BLOC AVANT » or the « Assignee »;

ON THE OTHER HAND.

[...]

ARTICLE II. DESCRIPTION OF THE ASSIGNED ASSETS

The Assignor [...] hereby sells to the Assignee, who agrees, the following assets [...]

[...]

1 – INTANGIBLE PROPERTY

[...]

- The rights, in particular of industrial and intellectual property [...] including the patents, patent applications, [...] as described in Article 3.3.1 of the Offer for Purchase.

[...]

[...]

The Assignee will deal, at its own expenses and under its own responsibility, with any regularisation to be completed for the final transfer at its name of the patent applications and patents, a list of which is attached hereto, in France as aboard as the case may be and will deal with the renewal.

[...]

ARTICLE III. PROPERTY AND ENJOYMENT

The Assignee will be the owner of the company which has now been assigned to it as from this day and thus has the right to take, from now on, the title of successor of the company « CADENCE INNOVATION ».

[...]

[...]

Done in Paris
On January 16, 2008

In 6 original copies one of which for recordal purposes.

[...]

The Assignor
The company « CADENCE INNOVATION »,
Represented by Mr. Yves BOURGOIN, [...]

(Signature)

And by Mr. Gérard PHILIPPOT, [...]

(Signature)

The French "Société Civile Professionnelle" (acronym: SCP) GUERIN-DIESBECQ represented by Ms. Brigitte DIESBECQ, [...]

(Signature and seal)

In the presence of Mr. André CHOMETON, President of the company CADENCE INNOVATION, [...]

(Signature)

The Assignee
The company « FAURECIA BLOC AVANT »,
Represented by Mr. Claude MARCHADOUR

(Signature)

ANNEX 3
PATENTS ATTRIBUTED TO FAURECIA

Type of protection	Territory	Filing number	Filing date	Priority number	Priority date	Grant number	Grant date	Recorded owner	[...]
European patent (validated)	GERMANY	95 400 647.4	03/23/1995	FR 94 03530	03/25/1994	695 00 859.5-08	10/15/1997	ETABLISSEMENTS MANDUCHER	
European patent (validated)	GERMANY	96 400 726.4	04/04/1996	FR 95 04108	04/06/1995	696 11 261.2-08	12/20/2000	ETABLISSEMENTS MANDUCHER	
Invention patent (PCT)	USA	09/980151	05/17/2000	FR 99 06405	05/20/1999	6 668 956	12/30/2003	PEGUFORM FRANCE	
European patent (validated)(PCT)	GERMANY	00 929 619.5	05/17/2000	FR 99 06405	05/20/1999	600 02 063.0-08	04/09/2003	PEGUFORM FRANCE	
Invention patent	USA	09/952516	09/13/2001	FR 00 11674	09/13/2000	6 685 258	02/03/2004	CADENCE INNOVATION	
European patent (validated)	GERMANY	01 402 339.4	09/11/2001	FR 00 11674	09/13/2000	1 188 645	03/08/2006	CADENCE INNOVATION	
Invention patent	USA	09/952727	09/13/2001	FR 00 11678	09/13/2000	6 868 930	03/22/2005	PEGUFORM FRANCE	
European patent (validated)	GERMANY	01 402 321.2	09/07/2001	FR 00 11678	09/13/2000	1 188 646	08/23/2006	CADENCE INNOVATION	

ARTICLE III. PROPERTY AND ENJOYMENT

The Assignee will be the owner of the company which has now been assigned to it as from this day and thus has the right to take, from now on, the title of successor of the company « CADENCE INNOVATION ».

[...]

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE LOUVIERS

Ext 417

Le 23/01/2008 Evreux n°2008/116 Case n°1

Enregistrement : 3 850 € Pénalités :
Total liquidé : trois mille huit cent cinquante euros
Montant reçu : trois mille huit cent cinquante euros
L'Agent

Yves BOURGOIN
Agent des Impôts

**CESSION D'ENTREPRISE
SITE DE NOEUX -LES -MINES
ACTIVITE « PARE-CHOCS PEINTS »**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société « CADENCE INNOVATION », société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 19.443.280 Euros, dont le siège social est à Saint Marcel (27950), ZI de Vernon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evreux sous le n° B 760 200 584, déclarée en liquidation judiciaire avec poursuite d'activité par jugement du Tribunal de Commerce d'Evreux en date du 21 septembre 2006 ;

Représentée par Maître Yves BOURGOIN, Administrateur Judiciaire à Evreux (27000) - 10, place Dupont, et Maître Gérard PHILIPPOT, Administrateur Judiciaire à Paris (75008) - 60, rue de Londres, nommés par ledit jugement du 21 septembre 2006, ayant tous les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre du plan conformément aux dispositions du jugement du 9 janvier 2007 ayant arrêté le plan de cession, Maître Yves BOURGOIN et Maître Gérard PHILIPPOT intervenant également au présent acte ès-qualités ;

Et la SCP GUERIN-DIESBECQ représentée par Maître Brigitte DIESBECQ, Mandataire Judiciaire à Evreux (27000) - 9, rue Ducy nommée en qualité de Liquidateur, intervenant également au présent acte ès-qualités ;

En présence de Monsieur André CHOMETON, Président de la société « CADENCE INNOVATION », demeurant personnellement 1, rue Saint Exupéry - 27640 BREUILPONT, intervenant également au présent acte ès-qualités ;

La société « CADENCE INNOVATION » étant ci-après dénommée «CADENCE INNOVATION » ou la « Cédante » ;

D'UNE PART :

E.T

La société « FAURECIA BLOC AVANT », société par actions simplifiée au capital de 16.040.000 Euros, dont le siège social est à Nanterre (92000) - 2, rue Hennape, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 443 982 038 (2002B04566), représentée par son président Monsieur Guy TALBOURDET dûment habilité en vertu des statuts, lui-même représenté par Monsieur Claude MARCHADOUR en vertu du pouvoir annexé ci-après ;

Pj : pouvoir

Handwritten signature and initials

Ci-après dénommée la société « FAURECIA BLOC AVANT » ou la « Cessionnaire » ;

D'AUTRE PART :

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ AVANT L'OUVERTURE DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

La société CADENCE INNOVATION a pour activité la conception, la production et la vente de sous-ensembles composites et plastiques destinés principalement au secteur de l'industrie automobile, et plus accessoirement, à celui des produits blancs (électroménager).

La société CADENCE INNOVATION exerce cette activité sur quatre sites :

- VERNON (27), centre de recherche, de développement, siège social et une usine ;
- NOEUX-LES-MINES (62), usine ;
- POUANCE (49), usine ;
- BURNHAUPT (67), usine.

Le site de Noeux-les-Mines s'appuie sur un MAGASIN AVANCE FOURNISSEURS (MAF) exploité par CADENCE INNOVATION et situé à Sin-le-Noble (59). Pour les besoins des présentes et sauf indication contraire, toute référence au site de Noeux-Les-Mines devra être considérée comme désignant les sites de Noeux-Les-Mines et de Sin-Le-Noble.

PROCEDURE :

1°) Par jugement en date du 21 septembre 2006, le Tribunal de Commerce d'Evreux a prononcé la résolution du plan de redressement par voie de continuation arrêté suivant jugement en date du 19 juin 2003, et ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société « CADENCE INNOVATION » ;

Ledit jugement a autorisé la poursuite de l'activité pour une période de 3 mois soit jusqu'au 21 décembre 2006. Madame Marie-Antoinette MAILHAN a été désignée en qualité de Juge-Commissaire, Maître Yves BOURGOIN et Maître Gérard PHILIPPOT, Co-Administrateurs Judiciaires et Maître Brigitte DIESBECQ a été désignée en qualité de Liquidateur.

2°) Par jugement du 21 décembre 2006, la poursuite de l'activité a été autorisée jusqu'au 21 janvier 2007.

m / se

no

PATENT

REEL: 022343 FRAME: 0011

3°) Par jugement en date du 9 janvier 2007, le Tribunal de Commerce d'Evreux a entériné le plan de cession de la SAS CADENCE INNOVATION au profit de :

- « la société COMPAGNIE PLASTIC OMNIUM SA pour le site de VERNON
- la société FAURECIA BLOC AVANT SAS pour les sites de BURHNAUPT et NOEUX LES MINES
- la société SORA COMPOSITES SA pour le site de POUANCE
- la société GROUPE MECANIQUE DECOUPAGE « GMD » SA pour l'activité d'injection du site de NOEUX LES MINES ».

Pj : copie du jugement du 9 janvier 2007, de ses annexes et tableaux

En réalité, la société FAURECIA BLOC AVANT reprend les activités Injection/Peinture des Peaux de Pare-Chocs, Assemblage et Encyclage des Pare-Chocs du site de Burnhaupt et l'activité Pare-Chocs Peints du site de Noeux-les-Mines. La société GMD a repris l'activité injection du site de Noeux-les-Mines et le site de Noeux-les Mines.

Pour ce qui concerne plus particulièrement le site de Burnhaupt, le Tribunal a entériné l'offre de reprise présentée par FAURECIA BLOC AVANT le 3 janvier et modifiée par avenant le 8 janvier 2007 (ci-après dénommée l'« Offre de Reprise »).

Pj : copie de l'Offre de Reprise du 3 janvier 2007 et de l'avenant du 8 janvier 2007

Le jugement a maintenu en fonction Maître Gérard PHILIPPOT et Maître Yves BOURGOIN pour passer les actes nécessaires à la réalisation de la cession.

Pour ce qui concerne plus particulièrement le site de Noeux-les-Mines, le Tribunal a entériné l'offre de reprise présentée par FAURECIA BLOC AVANT le 3 janvier et modifiée le 8 janvier 2007 (ci-après « l'Offre de Reprise »). Cette offre prévoyait le transfert, quelques mois après la date d'entrée en jouissance, de l'Activité Pare-Chocs Peints essentiellement sur le site FAURECIA de Marles-les-Mines.

Le site de Noeux-Les-Mines (hors Sin-Le-Noble), entièrement repris et pris en charge par la société GROUPE MECANIQUE DECOUPAGE « GMD », étant partiellement loué par cette dernière à la Cessionnaire pour le maintien à titre tout à fait temporaire de l'Activité Pare-Chocs Peints sur le site de Noeux-Les-Mines avant son transfert.

4°) Par déclaration en date du 18 janvier 2007, la société GE CAPITAL EQUIPEMENT FRANCE a interjeté appel du jugement rendu le 9 janvier 2007 par le Tribunal de Commerce d'Evreux.

W D R

10

PATENT

REEL: 022343 FRAME: 0012

L'appel sus-visé ne concernait pas la présente cession puisqu'il portait sur la poursuite et le transfert d'un contrat de location longue durée concernant une presse type KM 2000 qui intéresse le site de Vernon repris par la société « PLASTIC OMNIUM VERNON » et un robot REMAK qui intéresse la branche d'activité du site de Burnhaupt repris par la société « FAURECIA ».

Par ordonnance du 11 septembre 2007, la Cour d'Appel de Rouen a constaté l'extinction de l'instance du fait du désistement de la société GE CAPITAL EQUIPEMENT.

Pj : copie de l'ordonnance du 11 septembre 2007

Il ressort d'une attestation du greffe du Tribunal de commerce d'Evreux que le jugement du 9 janvier 2007 n'a fait l'objet d'aucune tierce opposition après avoir été publié au BODACC le 13 février 2007.

Il ressort d'une mention manuscrite du Greffe de la Cour d'Appel de Rouen en marge du jugement qu'aucun appel n'a été interjeté à l'encontre de celui-ci, à l'exception de l'appel de la société GE CAPITAL EQUIPEMENT mentionné ci-dessous, cet appel ayant donné lieu à l'ordonnance précitée du 11 septembre 2007. Le Greffe a communiqué les actes de notification du jugement du 9 janvier 2007 à l'ensemble des parties mentionnées à l'article R.661-3 du Code de Commerce à l'exception des notifications au parquet et aux cocontractants pour lesquels aucune confirmation n'a été fournie de ce qu'une notification leur avait été faite.

Le présent acte emporte cession d'entreprise pour l'activité « Pare-chocs Peints » du site de Noeux-les-Mines (62290) – Zone industrielle; en ce compris le site de Sin-le-Noble. La cession de l'ensemble du site et de la branche d'activité « Composants, Face Avant Technique, Bac à Batterie et Pare-Chocs non Peints » du même site est intervenue par acte séparé au profit de la société «Groupe Mécanique Découpage» - «GMD».

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION D'ENTREPRISE

ARTICLE I. CAPACITE

La Cessionnaire déclare :

- ne pas être en état de liquidation judiciaire, redressement judiciaire, en procédure de sauvegarde ou cessation de paiements ou condamnation pénale qui interdise la présente acquisition,
- n'être pas susceptible de faire l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens,

M D N
73
PATENT

REEL: 022343 FRAME: 0013

- que les associés et dirigeants de la société « FAURECIA BLOC AVANT » n'ont aucun lien de parenté, ou de quelque nature que ce soit, avec les associés et dirigeants de la société « CADENCE INNOVATION ».

ARTICLE II. DESIGNATION DES BIENS CEDES

Par les présentes, la Cédante, Maître Gérard PHILIPPOT et Maître Yves BOURGOIN, ès-qualités, vendent à la Cessionnaire, ce qui est accepté par la Cessionnaire, les actifs suivants tels que décrits dans les tableaux et annexes du jugement du 9 janvier 2007, la cession portant à ce titre sur les actifs appartenant en pleine propriété à la société « CADENCE INNOVATION » attachés ou nécessaires à l'exploitation de l'Activité Pare-Chocs Peints du site de Noeux-Les-Mines, en ce compris Sin-le-Noble (ci-après désigné ensemble l'«Activité Reprise»), et plus spécialement sur l'ensemble des actifs affectés aux programmes figurant en Annexe 3.3 (i) de l'Offre de Reprise ou nécessaires à leur exécution, qu'ils soient ou non localisés sur le site de Noeux-les-Mines ou de Sin-le-Noble.

La Cessionnaire a effectué avec la société « GROUPE MECANIQUE DECOUPAGE » (GMD) une répartition des actifs du site, la société GMD reprenant tous les actifs du site à l'exception de ceux qui ne sont pas repris par la Cessionnaire.

I - ELEMENTS INCORPORELS

- la clientèle, les fichiers clients, afférents à l'Activité Reprise,
- les documents, archives et informations relatifs notamment aux actifs et au personnel repris, tels que décrits à l'Article 3.3.3.2 de l'Offre de Reprise,
- les droits notamment de propriété industrielle et intellectuelle (y compris les rémunérations y attachées) nécessaires ou attachés à l'Activité Reprise, en ce compris les brevets, demandes de brevets, études et résultats de recherche, tels que décrits à l'article 3.3.1 de l'Offre de Reprise.

Toutefois, certains brevets et demandes de brevets visés dans l'offre de la société FAURECIA BLOC AVANT entraînent également dans le périmètre de la reprise d'autres repreneurs des activités de la société « CADENCE INNOVATION ».

En accord avec l'ensemble des repreneurs il a été procédé à une répartition de l'ensemble des brevets et demandes de brevets entre les différents repreneurs, dont la liste jointe aux présentes a été acceptée par tous les cessionnaires dont la société FAURECIA BLOC AVANT.

Pj : liste des demandes de brevets et brevets remplaçant l'Annexe 3.3.1 de l'Offre de Reprise (il est précisé que les références dans ce document aux licences à conclure entre Faurecia et Sora ou Plastic Omnium ne sont pas nécessairement complètes ni exactes.

m y de

no

PATENT

REEL: 022343 FRAME: 0014

Il est précisé que la société FAURECIA BLOC AVANT a accepté de réduire le nombre de brevets et demandes de brevets sous réserve de bénéficier d'une licence sur certains brevets non repris aux termes de contrats de licence conclus avec les sociétés PLASTIC OMNIUM et SORA COMPOSITES auxquels la Cédante n'est pas partie.

La cession des brevets est en outre faite sans aucune garantie de quelque nature que ce soit par la Cédante, Maître Yves BOURGOIN, Maître Gérard PHILIPPOT et Maître Brigitte DIESBECQ, ès-qualités ou personnellement, ceux-ci ne détenant aucune information quant aux droits éventuels qui auraient pu être concédés sur les brevets objet de la présente cession.

La Cessionnaire déclare acquérir ces brevets en parfaite connaissance de la situation de la Cédante en liquidation judiciaire, et des incertitudes et aléas liés à cette situation, entendant faire son affaire personnelle, notamment de la validité des brevets et de la poursuite de leur exploitation, et dégageant la Cédante ainsi que Maîtres Yves BOURGOIN, Gérard PHILIPPOT et Maître Brigitte DIESBECQ, ès-qualités, de toute responsabilité à cet égard. Ces brevets sont donc transmis en l'état.

Au cas où les brevets cédés viendraient à être déclarés nuls ou déchus par décision judiciaire, la Cessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité compensatoire de la part de la Cédante, sans pouvoir exercer aucun recours contre les mandataires de justice.

La Cessionnaire supportera les contributions de toute nature auxquelles les brevets sont ou seront assujettis à compter de la date d'entrée en jouissance.

La Cédante, Maître Yves BOURGOIN et Maître Gérard PHILIPPOT ès-qualités, subrogent la Cessionnaire, dans tous leurs droits et actions, pour tous litiges dont les brevets cédés pourraient être l'objet, que la Cessionnaire aura la faculté d'entreprendre, de reprendre ou de continuer à son profit, à ses risques, tant en demande qu'en défense.

La Cessionnaire devra faire son affaire personnelle, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de toutes régularisations à opérer en vue du transfert final à son nom des demandes de brevets et des brevets dont la liste est annexée aux présentes, tant en France qu'à l'étranger éventuellement et fera son affaire personnelle du renouvellement.

La Cédante, Maître Yves BOURGOIN et Maître Gérard PHILIPPOT apporteront leur concours, en tant que de besoin, à l'exécution de ces formalités et à la signature de tous actes à cette fin.

M 3 p
no

PATENT

REEL: 022343 FRAME: 0015

Concernant les locaux de Noeux-les-Mines, la Cessionnaire fera son affaire personnelle de l'accord du crédit-bailleur pour la conclusion entre elle-même et la société « CADENCE INDUSTRIE », société du groupe « GMD », repreneuse du contrat de crédit-bail immobilier afférent au site de Noeux-les-Mines, d'une convention d'occupation précaire.

Il est indiqué que le MAF de Sin-le-Noble fait l'objet d'une convention d'occupation précaire conclue par la Cédante. Bien que la poursuite de ladite convention n'ait pas été mentionnée dans l'offre de la société FAURECIA BLOC AVANT, il convient de l'informer qu'elle contient en son article 9 une clause d'incessibilité.

Par conséquent, dans l'hypothèse où la Cessionnaire souhaiterait conserver lesdits locaux, elle devra faire son affaire personnelle directement avec le bailleur de la conclusion d'une nouvelle convention. La Cessionnaire a fait son affaire de conclure une convention d'occupation temporaire du site.

A l'exclusion de la dénomination sociale « CADENCE INNOVATION », du nom commercial, de toutes marques dont notamment celle de « CADENCE INNOVATION ».

2 - ELEMENTS CORPORELS

L'ensemble des installations techniques, les matériels, les outillages, les conteneurs et moyens d'assemblage, les mobiliers et agencements, le matériel de transport, servant à l'exploitation de l'Activité Reprise ou du site de Noeux-les-Mines, appartenant à la société « CADENCE INNOVATION » en pleine propriété, tels qu'ils figurent notamment en annexe des présentes et dans un inventaire qui a été dressé par Maître Lydie BRIOULT, commissaire-priseur le 21 septembre 2006, ainsi que le développement sur les programmes figurant en Annexe 3.3 (i) de l'Offre de Reprise.

Pj : Liste d'actifs corporels remplaçant l'Annexe 3.3.3.2 (f) de l'Offre de Reprise

La Cessionnaire reconnaît avoir eu en mains dès avant ce jour un exemplaire dudit inventaire, et par conséquent, en avoir une parfaite connaissance.

Les actifs expressément mentionnés dans l'inventaire comme appartenant à des tiers sont expressément exclus de la présente cession d'éléments corporels.

Tels que lesdits éléments existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec tous les droits y attachés, sans exception ni réserve, la Cessionnaire déclarant parfaitement les connaître pour en avoir étudié la teneur en vue des présentes et pour en avoir pris possession depuis le 10 janvier 2007.

un 3 te

no

3 - LES STOCKS ET ENCOURS

La Cessionnaire reprend, suivant notamment une liste établie par la Cédante les stocks définis ci-après situés sur le site de Noeux-les-Mines (en ce compris le site de Sin-le-Noble) ou sur les autres sites de stockage éventuels, et se rapportant aux programmes visés ci-avant.

Pj : Liste de stocks établie par la CEDANTE

(i) Stocks de production

- pièces finies peintes,
- produits et consommables destinés à l'activité « peinture », y compris les pièces non encore peintes produites par les presses d'injection objet de l'offre FAURECIA et destinées à être peintes,
- les composants non fournis par la société « GMD » dans le cadre de son périmètre de reprise,

(ii) Stocks hors production

- les pièces de rechange et pièces détachées spécifiques aux équipements de production repris,

(iii) Stocks d'outillages destinés à la vente

- les stocks d'outillage en cours de fabrication dont la liste figure en annexe 3.3.3.2 de l'Offre de Reprise, ainsi que l'ensemble des sommes reçues de PSA et de RENAULT (clients de l'Activité Reprise) à ce titre, ou versées aux fournisseurs à ce titre.

A l'exclusion de tout actif corporel pouvant faire l'objet de clauses de réserve de propriété.

4 - EXCLUSIONS

Tout actif corporel pouvant faire l'objet de clauses de réserve de propriété est exclu du périmètre de la reprise. La Cédante, Maîtres Gérard PHILIPPOT et Yves BOURGOIN et Maître Brigitte DIESBECQ es qualités déclarent qu'à l'exception de ce qui ce qui figure dans l'inventaire dressé le 21 septembre 2006, les actifs corporels et stocks cédés ne font l'objet d'aucune clause de réserve de propriété.

Sont plus généralement expressément exclus du périmètre de la reprise:

- tous éléments d'actifs ou autres (notamment les contrats) qui ne sont pas expressément repris aux termes de l'Offre de Reprise (sauf dérogation expressément mentionnée comme telle aux termes des présentes),

et

- tous passifs ou engagements non prévus aux présentes, quelle que soit leur nature. Par exception seront toutefois prises en charge par la CESSIONNAIRE, les obligations afférentes à la seule période postérieure à la date d'entrée en jouissance résultant de la reprise des contrats transférés aux termes du présent acte de cession.

un 3 pl

no

1

ARTICLE III. PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Cessionnaire sera propriétaire de l'entreprise à elle présentement cédée à compter de ce jour et a donc le droit de prendre dès à présent le titre de successeur de la société « CADENCE INNOVATION ».

Elle en a la jouissance depuis le 10 janvier 2007, soit le lendemain du jugement du Tribunal de Commerce d'Evreux ayant arrêté la cession.

ARTICLE IV. CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est faite aux charges et conditions suivantes et plus précisément sous celles stipulées dans le jugement du 9 janvier 2007 ayant ordonné la cession ainsi qu'à l'Offre de Reprise, que la Cessionnaire s'oblige à exécuter à compter de la date d'entrée en jouissance fixée ci-dessus savoir :

A- ETAT DES ACTIFS

La Cessionnaire prend les actifs présentement cédés dans l'état où le tout se trouvera, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, ni diminution du prix ci-après fixé, pour quelque cause que ce soit, notamment pour cause de vétusté, de dégradation ou de non-conformité desdits éléments. Elle ne pourra exercer aucun recours contre la Cédante, ni contre Maître Yves BOURGOIN, Maître Gérard PHILIPPOT et Maître Brigitte DIESBECQ es-qualités ou personnellement.

Les actifs sont cédés libres de toutes sûretés ou droits de tiers, et ne relèvent pas des dispositions de l'article L.642-12 alinéa 4 du Code de Commerce.

B- CONTRIBUTIONS - TAXES - CHARGES

La Cessionnaire acquittera, à compter de la date de son entrée en jouissance, les impôts, contributions auxquels la Cessionnaire peut et pourra être légalement assujettie.

Les impôts, contributions et taxes demeureront à la charge de leur redevable légal qu'il s'agisse du Cédant ou du Cessionnaire.

C- EAU - GAZ - ELECTRICITE - TELEPHONE

Le service de l'eau, du gaz, de l'électricité et du téléphone s'est effectué dans les conditions prévues à l'article 3.4.1 de l'Offre de Reprise.

D- ASSURANCES

La Cessionnaire déclare assurer les actifs repris aux lieu et place de la Cédante, auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre les risques d'incendie, les accidents et, en général tous risques, en acquittant les primes et cotisations annuelles, depuis le 10 janvier 2007 ; la Cédante ayant fait son affaire personnelle de ses propres contrats d'assurance.

M 3 R

20

PATENT

REEL: 022343 FRAME: 0018

B - CARACTERE ALEATOIRE DE LA PRESENTE CESSION

Compte tenu du caractère aléatoire attaché à toute cession intervenant dans le cadre d'une procédure collective et, plus particulièrement d'une liquidation judiciaire, la Cessionnaire déclare être suffisamment informée de l'état des éléments d'actifs présentement cédés, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Cédante, ni contre Maîtres BOURGOIN, PHILIPPOT et DIESBECQ ès-qualités. Ces éléments sont donc transmis en l'état.

ARTICLE V. PRIX DE CESSION HORS STOCKS

Le prix de cession a été fixé à CENT MILLE EUROS (100.000 €) s'appliquant :

Aux éléments incorporels pour	10.000 €
Aux éléments corporels	90.000 €
Total	100.000 €

La ventilation du prix ci-dessus n'est faite que pour satisfaire aux dispositions des articles L.141-5 et suivants du Code de commerce ; elle ne pourra être invoquée par qui que ce soit, nonobstant les évaluations qui pourraient être faites ou résulter d'expertises quelconques, le montant du prix représentant dans l'esprit des parties la valeur intrinsèque de la branche d'activité reprise dans son universalité.

ARTICLE VI. PAIEMENT DU PRIX DE CESSION

Le prix de cession, soit la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €), a été réglé le 9 janvier 2007 entre les mains de Maître Brigitte DIESBECQ ès-qualités par chèque de banque n° 2290515 tiré sur BNP Paribas ;

DONT QUITTANCE

Par suite du complet règlement qui a été effectué, la Cédante déclare se désister de tous droits de privilège et d'action résolutoire dont elle aurait disposé le cas échéant, même en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat de cession pour quelque cause que ce soit.

Conformément aux dispositions de l'article L.642-12 alinéa 3 du Code de Commerce, le complet paiement du prix emporte purge des inscriptions grevant les actifs objets des présentes.

En tant que de besoin, la Cédante et les autres Parties aux présentes s'engagent à prêter leur entier concours et à faire leurs meilleurs efforts pour permettre l'accomplissement de toute formalité permettant de confirmer cette purge.

m 3 fe *ND*

ARTICLE VII. TVA SUR LES ELEMENTS CORPORELS

En application du nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts, le transfert du fait des présentes à la Cessionnaire des biens mobiliers d'investissement, des immeubles, des marchandises et des biens meubles incorporels sera dispensé de TVA.

La Cessionnaire est réputée continuer la personne de la Cédante, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par ce dernier.

Conformément aux prescriptions de l'instruction administrative 3A-6-06 du 20 mars 2006, la Cédante et la Cessionnaire devront néanmoins le montant total H.T de la transmission sur leurs déclarations de TVA (ligne « autres opérations imposables ») souscrites au titre de la période au cours de laquelle ladite transmission est réalisée.

ARTICLE VIII. PRIX ET PAIEMENT DES STOCKS

Conformément à l'Offre de Reprise, le prix de cession des stocks de production et hors production a été fixé forfaitairement à CENT MILLE EUROS (100.000 €.), les stocks d'outillage destinés à la vente ont été fixés forfaitairement à UN EURO (1 €) soit un montant global de CENT UN MILLE EUROS (100.001 €).

Ladite somme de CENT MILLE UN EUROS (100.001 €) est payée par compensation à due concurrence avec la créance de l'article L.641-13 du Code de Commerce que la société FAURECIA BLOC AVANT a fait valoir entre les mains de Maître Brigitte DIÉSBECCQ et qui a été admise pour partie à ce titre par la Cédante et la liquidation judiciaire, le tout selon décompte figurant en annexe.

Pj : Décompte

DONT QUITTANCE

Une facture relative aux stocks a été établie au nom de la Cédante suivant les dispositions légales en vigueur, comportant notamment le numéro individuel d'identification de la Cédante en tant qu'assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et le montant intégral du prix des stocks.

ARTICLE IX. REMISE DU PRIX

Maître Brigitte DIÉSBECCQ qui a reçu le prix de cession ainsi qu'indiqué à l'article VI assurera la répartition entre les créanciers de la liquidation judiciaire, conformément aux dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE X. POURSUITE DES CONTRATS DE TRAVAIL

Compte tenu de ses modalités particulières, la reprise par la Cessionnaire de la branche d'activité « Pare-Chocs Peints » exploitée par la Cédante au sein de l'établissement de Noeux-les-Mines ne s'inscrit pas dans le cadre des dispositions des articles L.122-12 alinéa 2 et L.132-8 du Code du travail.

M J

ND

Toutefois, conformément aux articles 3.2.1 et suivants de l'Offre de Reprise, cent quinze (115) salariés de la Cédante sur quatre cent trente six salariés (436) du site de Noeux-Lcs-Mines se sont vus proposer un reclassement par la Cessionnaire, afin d'éviter leur licenciement, au sein de l'une des sociétés du groupe auquel elle appartient, dont :

- cent dix (110) salariés affectés à l'établissement situé à Noeux-les-Mines,
- cinq (5) salariés affectés à l'établissement situé à Vernon et affectés à l'activité reprise.

A la date du présent contrat, vingt deux (22) salariés de l'établissement situé à Noeux-les-Mines et deux (2) salariés de l'établissement situé à Vernon ont accepté leur reclassement qui s'est effectué dans le cadre et dans les conditions prévues aux articles 3.2.1 et 3.2.2 de l'Offre de Reprise.

Pj : Liste des salariés ayant accepté les offres de reclassement et état des congés payés et salaires versés par CADENCE INNOVATION les concernant

Dans ce cadre, la Cessionnaire fait son affaire personnelle des conséquences de la modification des contrats de travail des salariés ayant accepté les offres de reclassement, et, notamment, assume les salaires, charges et indemnités de quelque nature que ce soit afférentes tant à l'exécution qu'à la rupture des contrats de travail des salariés concernés, pour la période postérieure à la date d'entrée en jouissance, et ce jusqu'à épuisement des voies de recours.

En particulier, la Cessionnaire fait son affaire personnelle des conséquences du refus par les salariés ayant accepté les offres de reclassement, des offres de mobilité interne faites dans les conditions prévues par l'offre de reprise.

Les licenciements des salariés non reclassés restent à la charge de la liquidation judiciaire.

Par ailleurs, à titre indicatif, la Cessionnaire précise que, indépendamment de la présente cession, elle a présenté des offres de reclassement dans le cadre du Plan de Sauvegarde de l'Emploi établi par la Cédante, et qu'à ce jour, huit (8) salariés de l'établissement de la Cédante situé à Vernon ont été reclassés au sein de l'une des sociétés du groupe auquel la Cessionnaire appartient.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 3.2.3 de l'Offre de Reprise :

Handwritten signatures and initials: "M 3 A" and "ND" with a vertical line.

- la Cessionnaire a pris en charge les droits notamment à congés payés et les rémunérations fixes et variables de quelque nature que ce soit (dont notamment prorata de 13^{ème} mois, primes périodiques, primes de résultat et gratifications de toute nature, crédits d'heures ou sommes dues dans le cadre de l'accord sur la réduction, du temps de travail...) et les charges sociales et fiscales afférentes, des salariés ayant accepté les offres de reclassement, pour les seuls droits nés à compter du 10 janvier 2007,
- les sommes dues (notamment les sommes dues au titre du compte épargne temps, des compteurs d'heures, des primes sur objectifs, des congés payés non pris en charge par la Cessionnaire, du prorata de 13^{ème} mois, des primes périodiques, des primes de résultat, des rémunérations supplémentaires et justes prix dus au titre des inventions de salariés...), et les charges sociales afférentes, pour la période antérieure au 10 janvier 2007, aux salariés du site de Noeux-Les-Mines ayant accepté les offres de reclassement et aux autres salariés de la Cédante affectés au sein de l'établissement de Noeux-Les-Mines restent à la charge de la liquidation judiciaire.

Conformément à l'avenant du 8 janvier 2007 à l'Offre de Reprise, la Cessionnaire prend également en charge les droits à congés payés des salariés du site de Noeux-Les-Mines ayant accepté les offres de reclassement, acquis entre le 21 septembre 2006 et le 10 janvier 2007, et ce dans la limite de huit cent vingt six euros (826 €) par salarié effectivement reclassé.

Dans ces conditions, ont été réglées par la Cédante, sous la forme demandée par la Cédante et ses représentants, de chèques établis à l'ordre de chacun des salariés et remis à la Cessionnaire :

- les indemnités de congés payés correspondant aux droits acquis par les salariés repris au titre de la période antérieure au 21 septembre 2006,
- les indemnités correspondant à l'ensemble des droits acquis par les salariés repris au titre de la période antérieure au 21 septembre 2006 épargnés sur leur compte épargne temps (CET).

En outre, la Cessionnaire rembourse ce jour à Maître Brigitte DIESBECQ ès-qualités :

- les indemnités de congés payés correspondant aux congés payés acquis par les salariés ayant accepté les offres de reclassement entre le 21 septembre 2006 et le 9 janvier 2007,
- les salaires versés par la Cédante aux salariés de la Cessionnaire ayant accepté les offres de reclassement pour la période du 10 janvier 2007 au 31 janvier 2007,

M 7 de 00 1

soit la somme de SOIXANTE HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS (68.387 €).

En conséquence, les parties ayant convenu de compenser leurs dettes réciproques et connexes, la Cessionnaire reste redevable de la somme de SOIXANTE HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS (68.387 €).

Ladite somme de 68.387 € est payée par compensation à due concurrence avec la créance de l'article L 641-13 du Code de Commerce que la société FAURECIA BLOC AVANT a fait valoir entre les mains de Maître Brigitte DIESBECQ et qui a été admise pour partie à ce titre par la Cédante et la liquidation judiciaire, le tout selon décompte figurant en annexe.

Pj : Décompte

DONT QUITTANCE

ARTICLE XI. POURSUITES DES CONTRATS

Conformément au jugement du 9 janvier 2007, le Tribunal a ordonné la cession des deux contrats visés ci-après; qui ne sont toutefois pas transférés à la Cessionnaire pour les raisons exposées ci-après :

- contrats de crédit-bail
- Le contrat BNP LEASE référencé K0018962 concernant une presse 2300t est inclus dans le périmètre de reprise de la société « GMD » et lui est donc été transféré ; (cf courrier du 15 janvier 2008 de la société GMD)

Pj : courrier de la société GMD

- Le contrat SOGELEASE référencé 27/5063433A concernant une presse Husky 2700t.

ARTICLE XII. COMMANDES EN COURS

La Cessionnaire a repris les commandes ouvertes et/ou appels de livraisons relatifs à des achats de production à la date d'entrée en jouissance fixée ci-dessus.

La Cessionnaire s'est engagée à prendre livraison de ces commandes et/ou appels de livraisons passés par la société «CADENCE INNOVATION» relatifs à l'Activité Reprise avant la date d'entrée en jouissance et livrés postérieurement.

Le bénéfice des acomptes, du prix ou plus généralement de toute somme d'argent éventuellement versée par ou au nom de « CADENCE INNOVATION » au titre des stocks d'outillage en cours de fabrication sera transféré à la Cessionnaire.

m Jd
no

ARTICLE XIII. DECLARATIONS1) Sur l'origine de propriété

D'après l'extrait KBis levé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Béthune, le fonds de commerce « *de fabrication, achat et vente de pièces industrielles et notamment de matières plastiques* » exploité par la société « CADENCE INNOVATION » à Noeux les Mines (62290) – Zone Industrielle a été apporté par la société MANDUCHER NORD.

2) Sur les inscriptions grevant le fonds

L'état délivré par le Greffe du Tribunal de Grande Instance de Béthune du chef de la société « CADENCE INNOVATION » pour le fonds qu'elle exploite à Noeux-les-Mines - (62290) – Zone Industrielle fait apparaître que le fonds n'est grevé d'aucune inscription de privilège de nantissement sur fonds de commerce, ni de privilège du vendeur.

3) Sur les chiffres d'affaires et résultats

Maître Yves BOURGOIN et Maître Gérard PHILIPPOT, ès-qualités, communiquent, sous les plus expresses réserves puisqu'ils n'ont pu en contrôler l'exactitude, les renseignements prévus à l'article L.141-1 du Code de Commerce concernant les chiffres d'affaires et résultats réalisés au cours des 3 derniers exercices sur l'ensemble du site, savoir:

Exercice	Chiffre d'affaires	Résultat
31/12/03	65.641.598 €	2.405.554 €
31/12/04	73.636.796 €	4.267.445 €
31/12/05	69.154.011 €	2.113.747 €

La société « CADENCE INNOVATION » a réalisé sur le site en 2006 un chiffre d'affaires de 55.735.230 euros.

La Cessionnaire prend acte des réserves de Maître Yves BOURGOIN et de Maître Gérard PHILIPPOT, ès-qualités et les dégage de toute responsabilité à cet égard, déclarant que sa décision d'acquisition n'a pas été faite en considération des résultats et chiffres d'affaires.

4) Sur le visa des livres de comptabilité

En raison des opérations de liquidation judiciaire, le visa des livres de comptabilité ne sera pas effectué. La Cessionnaire en prend acte et l'accepte, dégageant Maître Yves BOURGOIN et Maître Gérard PHILIPPOT, ès-qualités, de toute responsabilité, ainsi que Maître Brigitte DIESBECQ ès-qualités de Liquidateur.

5) Sur les archives

La Cessionnaire est en possession d'archives concernant le site repris qui étaient localisées à Noeux-les-Mines. La Cédante s'engage à remettre à la Cessionnaire qui s'engage à les récupérer, sous un mois à compter de la date des présentes, les autres archives concernant le site de Noeux-les-Mines localisées à Vernon. La Cessionnaire s'engage à conserver celles-ci pour les tenir à disposition du Liquidateur, et ce pendant la durée légale de conservation.

M 3/12 ND

**ARTICLE XIV. FORMALITES CONSECUTIVES A LA
CESSION**

La Cessionnaire s'engage à effectuer, en temps utiles, toutes les formalités consécutives à la présente cession, de telle manière que la Cédante, Maîtres BOURGOIN, PHILIPPOT et Maître Brigitte DIESBECQ és-qualités, ne puissent jamais être inquiétés, ni recherchés.

Les formalités d'inscription de transfert de propriété auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle ou de tout autre office seront accomplies aux frais de la Cessionnaire et sous sa seule responsabilité,

Les Parties s'engagent à prêter leur concours et à effectuer tous actes qui seraient nécessaires pour la bonne exécution des présentes, y compris auprès du Tribunal de Commerce d'Evreux.

ARTICLE XV. PUBLICITE

Conformément à l'article L.141-12 du Code de commerce, la présente vente, intervenant en application des dispositions de l'article L.642-5 nouveau du Code de commerce, n'aura pas à être publiée ni dans un journal d'annonces légales départemental, ni au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC).

ARTICLE XVI. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes, des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation. En outre, le rédacteur des présentes affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de prix.

ARTICLE XVII. FRAIS ET HONORAIRES

Conformément à l'article 4.2.6 de l'offre de reprise, chacune des parties conservera à sa charge les frais et honoraires exposés par elles pour l'établissement du présent acte de cession. La Cessionnaire prendra à sa charge les seuls frais afférents aux formalités d'enregistrement du présent acte.

ARTICLE XVIII. ENREGISTREMENT

Le présent acte sera enregistré moyennant versement par la Cessionnaire, par chèque de banque à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC, des droits de mutation calculés sur le prix de cession des éléments corporels et incorporels comme suit :

Prix de cession	100.000 €
• Abattement	- 23.000 €
Montant soumis aux droits	77.000 €
• 5% de 77.000 €	3.850 Euros
Total des droits :	3.850 Euros

u 72 no |

ARTICLE XIX. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Les parties déclarent que, d'un commun accord, tout litige pouvant survenir du fait des présentes serait de la compétence du Tribunal de Commerce d'Evreux.

ARTICLE XX. POUVOIRS

Tout pouvoir est donné au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités partout où besoin sera.

ARTICLE XXI. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et conséquences, les parties font élection de domicile :

- La Cédante : en l'étude de Maître Yves BOURGOIN à Evreux (27000) - 10, place Dupont, et en l'étude de Maître Gérard PHILIPPOT à Paris (75008) - 60, rue de Londres ;
- La Cessionnaire : en son siège social sus indiqué.

La présente cession intervenant en application des dispositions du Code de Commerce relatives à la liquidation judiciaire, il ne sera pas fait élection de domicile pour la réception des oppositions, les créanciers ayant déjà été invités à déclarer leurs créances auprès du Liquidateur, la SCP GUERIN-DIESBECQ représentée par Maître Brigitte DIESBECQ, dont l'étude est à Evreux (27000) - rue Henry Ducey.

Fait à Paris
L'An deux mil huit
Le 16 janvier

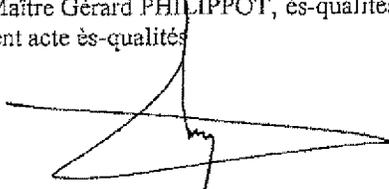
En 6 exemplaires dont un pour l'enregistrement

Et, après lecture de l'acte qui leur a été faite par le rédacteur des présentes, les parties susnommées ont signé :

La Cédante
La société « CADENCE INNOVATION »
Représentée par Maître Yves BOURGOIN, ès-qualités, intervenant également au présent acte ès-qualités



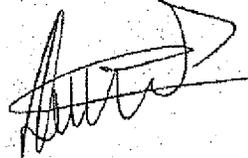
Et par Maître Gérard PHILIPPOT, ès-qualités, intervenant également au présent acte ès-qualités




La SCP GUBRIN-DIESBECQ représentée par Maître Brigitte
DIESBECQ ès-qualités, intervenant également au présent acte ès-
qualités

SCP GUBRIN DIESBECQ
Mandataires Judiciaires
B.P. 981
27009 EVREUX CEDEX

En présence de Monsieur André CHOMLTON, Président de la société
CADENCE INNOVATION, intervenant également au présent acte ès-
qualités



La Cessionnaire
La société « FAURECIA BLOC AVANT »
Représentée par Monsieur Claude MARCHADOUR



Sur 19 pages	
Mots rayés nuls	_____
Mots rajoutés	_____
Lignes rayées nulles	_____
Lignes rajoutées	_____
Renvois	_____

3
m

m

LISTE DES PIECES JOINTES

- Pouvoir ;
- Copie du jugement du 9 janvier 2007, de ses annexes et tableaux ;
- Copie de l'offre de reprise du 3 janvier 2007 et de l'avenant du 8 janvier 2007 ;
- Copie de l'ordonnance du 11 septembre 2007 ;
- Liste des demandes de brevets et brevets remplaçant l'Annexe 3.3.1 de l'Offre de Reprise ;
- Liste d'actifs corporels remplaçant l'Annexe 3.3.2 (i) de l'Offre de Reprise (uniquement plus à so de l'offre) (M B)
- Liste de stocks établie par la Cédante ;
- Liste des salariés reclassés et état des congés payés et salaires versés par CADENCE INNOVATION les concernant ;
- Décompte ;
- Courrier de la société GMD du 15 janvier 2008.

9 7 A

3 de

M / M

PATENT

REEL: 022343 FRAME: 0028

